



CADRE D'INTERVENTION (FEADER)

Dispositif	211-1 Indemnité Compensatoire de Handicaps Naturels Zone de Montagne
Mesure	211 Paiements destinés aux agriculteurs situés dans les zones de montagne qui visent à compenser les handicaps naturels
Axe	2 : Amélioration de l'environnement et de l'espace rural
Service instructeur	Direction de l'Agriculture et de la Forêt (D.A.F.)
Dates agréments CLS	Procédure écrite 15 octobre 2007

I. Objectifs et descriptif de la mesure / dispositif

a) Objectifs

Le développement rural doit contribuer à une répartition harmonieuse de la population sur le territoire. L'agriculture a un rôle majeur à jouer dans cet objectif puisqu'elle maintient une présence humaine dans les zones fragiles et permet un développement économique endogène. L'objectif est donc de concourir à l'occupation équilibrée de l'espace et d'assurer la poursuite de l'activité agricole dans les zones difficiles menacées de déprise.

b) Quantification des objectifs (tableau des indicateurs)

Tableau :	Nature indicateurs	Quantification à 2013	Valeurs de référence
Réalisation	Nombre d'exploitations aidées	2000	2200
	Terres agricoles aidées en zone de montagne	16 000 HA	16 820 ha dont 7800 ha de SF

c) Descriptif technique

Versement d'une aide forfaitaire par hectare de SAU variable selon la zone concernée dans la limite d'un plafond de 50 hectares primables. Une majoration des montants versés dont le niveau est défini par arrêté interministériel est apportée aux 25 premiers hectares.



CADRE D'INTERVENTION (FEADER)

Dispositif	211-1 Indemnité Compensatoire de Handicaps Naturels Zone de Montagne
Mesure	211 Paiements destinés aux agriculteurs situés dans les zones de montagne qui visent à compenser les handicaps naturels

II. Nature des dépenses retenues / non retenues

a) Dépenses retenues

Les surfaces retenues pour le calcul de l'indemnité sont, d'une part, les surfaces fourragères en zone de montagne et, d'autre part, les surfaces cultivées en zones de montagne traditionnellement pratiquées dans ces zones. La canne à sucre, les cultures de vignes, d'arboriculture fruitière, de bananes, l'horticulture ornementale, de plantes médicinales, de plantes à parfum ou aromatiques par exemple seront compensées.

Le montant unitaire de l'indemnité par hectare est fixé par arrêté, afin de s'adapter au mieux à la réalité du handicap subi.

L'indemnité est calculée à l'hectare dans la limite d'un plafond de cinquante hectares primables. Une majoration des montants versés, dont le niveau est défini par arrêté interministériel, est apportée aux 25 premiers hectares. Cette majoration vise à prendre en compte les économies d'échelle réalisées au-delà de cette superficie ainsi que les coûts fixes de structures par rapport aux coûts variables.

Les GAEC (groupements agricoles d'exploitation en commun) sont éligibles à l'indemnité avec une prise en compte d'un plafond adapté.

Les autres exploitations agricoles de forme sociétaire peuvent bénéficier de l'indemnité dans la limite d'un plafond lorsque plus de 50 % du capital social est détenu par des associés exploitants et avec au moins un des associés éligibles.

Le bénéficiaire s'engage à poursuivre son activité agricole pendant cinq années consécutives en zone défavorisée à compter de l'année du premier paiement de l'indemnité.

Dispositif du contrôle du chargement pour 2007 :

- Dans la zone de montagne ont été définies des petites régions dont le chargement moyen n'excède pas 2,5 UGB / Ha de surface utilisée par l'exploitant. Dans ces petites régions sont éligibles les exploitations dont le chargement est supérieur à 2,5 UGB / Ha de surface fourragère, sous réserve du respect des bonnes pratiques agricoles habituelles
- Dans la zone montagne, est fixée une plage optimale de chargement correspondant à la valorisation la plus favorable du potentiel fourrager, dans le respect des bonnes pratiques agricoles. De la même manière sont définies des plages non optimales de chargement, qui prennent en compte le caractère particulier des pratiques agricoles spécifiques au département .



CADRE D'INTERVENTION (FEADER)

Dispositif	211-1 Indemnité Compensatoire de Handicaps Naturels Zone de Montagne
Mesure	211 Paiements destinés aux agriculteurs situés dans les zones de montagne qui visent à compenser les handicaps naturels

Chargement minimum	Chargement maximum	Prime payée à :
0,10	0,50	80 %
0,51	0,80	90 %
0,81	2,50	100 %
2,51	4,00	90 %
4,01	6,00	70 %

Dispositif du contrôle du chargement à partir de 2008 :

Le chargement maximal autorisé peut-être supérieur à 2.5 UGB par hectare sans dépasser 4 UGB par hectare, avec une plage optimale entre 1.01 et 2.5 UGB par hectare.

PLAGES DE CHARGEMENT POUR LES ELEVEURS

Chargement minimum	Chargement maximum	Prime payée à :
0,10	0,50	70 %
0,51	1	90 %
1,01	2,50	100 %
2,51	3,5	90 %
3,51	4	70 %

PRODUCTIONS VEGETALES ELIGIBLES

La canne à sucre, les cultures de vignes, d'arboriculture fruitière, de bananes, l'horticulture ornementale, de plantes médicinales, de plantes à parfum ou aromatiques

PRODUCTION FOURRAGERES

Toutes les surfaces de l'exploitation destinées a l'alimentation des animaux et situées en zone de montagne peuvent être primables :

- prairies naturelles
- prairies artificielles
- cannes fourragères ou autres plantes annuelles fourragères

b) Dépenses non retenues

Les surfaces au delà de 50 hectares ne sont pas éligibles.



CADRE D'INTERVENTION (FEADER)

Dispositif	211-1 Indemnité Compensatoire de Handicaps Naturels Zone de Montagne
Mesure	211 Paiements destinés aux agriculteurs situés dans les zones de montagne qui visent à compenser les handicaps naturels

III. Critères de recevabilité et d'analyse de la demande

a) Critères de recevabilité

a.1 / Statut du demandeur (bénéficiaire final)

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole en zone de montagne et ayant moins de 65 ans au 1^{er} janvier de l'année concernée par la demande, qui :

- ne pas bénéficier de la pré-retraite ou de la retraite agricole,
- exploite au minimum 2 ha de SAU et 0.5 ha dans une surface cultivée éligible,
- pour les éleveurs, exploite au moins 2 ha de surfaces fourragères et avoir au moins 2 UGB en moyenne sur l'année,
- poursuit l'activité agricole au moins 5 ans à partir de la 1^{ere} demande ICHN, ou jusqu'à la retraite ou la préretraite,
- retire au moins 50% de ses revenus de l'activité agricole. Les agriculteurs pluriactifs qui ont une activité extérieure non agricole sont également éligibles lorsque leurs revenus non agricoles sont inférieurs à un pourcentage du SMIC défini par type de zone.

a.2 / Localisation : Ile de la Réunion

a.3 / Composition du dossier:

PIECES A FOURNIR OBLIGATOIREMENT POUR DOSSIER COMPLET
Le formulaire S1-Identification du demandeur (double page blanche)
Un formulaire S2DOM-déclaration de surfaces par commune d'exploitation (page jaune)
Le Registre Parcellaire Graphique (à mettre à jour si nécessaire)
Le formulaire de demande ICHN
Un RIB libellé au nom du demandeur
L' avis d'imposition de l'année n-2



CADRE D'INTERVENTION (FEADER)

Dispositif	211-1 Indemnité Compensatoire de Handicaps Naturels Zone de Montagne
Mesure	211 Paiements destinés aux agriculteurs situés dans les zones de montagne qui visent à compenser les handicaps naturels

**PIECES COMPLEMENTAIRES A FOURNIR
Pour les nouveaux demandeurs**

Une copie des justificatifs de maîtrise du foncier (bail ou titre de propriété),
Autorisation d'exploiter Un formulaire Kbis de moins de 3 mois et une copie des statuts pour les formes sociétaires
Une attestation d'affiliation AMEXA récente
Une attestation sur l'honneur concernant les revenus
Le plan cadastral des parcelles déclarées

b) Critères d'analyse du dossier

Les bénéficiaires de cette mesure sont tenus de déposer une déclaration de surface permettant notamment de déterminer la répartition des surfaces susceptibles d'être aidée en fonction de leur localisation (appartenance à la zone piémont ou montagne) et des productions.

IV. Obligations spécifiques du demandeur

Déposer une demande d'indemnité avant la date limite de dépôt des déclarations de surface

Déposer une déclaration de surface pour la même année que la demande d'indemnité

S'engager à poursuivre son activité agricole pendant 5 années consécutives à compter de l'année du premier paiement de l'indemnité

Etre à jour de ses cotisations sociales.

Les bénéficiaires de cette mesure sont tenus de respecter sur l'ensemble de l'exploitation les exigences de la conditionnalité du premier pilier prévues aux articles 4 et 5 du règlement (CE) n°1782/2003 et aux annexes III et IV de ce règlement (cf.5.2).

V. Informations pratiques

Lieu de dépôts des dossiers :

DAF

Où se renseigner :

Chambre d'agriculture, Direction de l'Agriculture et de la Forêt (DAF), CTICS

Services consultés (y compris comité technique) :



CADRE D'INTERVENTION (FEADER)

Dispositif	211-1 Indemnité Compensatoire de Handicaps Naturels Zone de Montagne
Mesure	211 Paiements destinés aux agriculteurs situés dans les zones de montagne qui visent à compenser les handicaps naturels

VI. Modalités financières

a) Modalités de gestion technique

- Investissement générateur de recettes : Oui Non
- Régime d'aide : Oui Non
- Préfinancement par le cofinanceur public : Oui Non

b) Modalités financières

Le taux d'aide publique est de 100%

L'ensemble des montants unitaires départementaux, en moyenne pondérée par zone, doivent respecter l'encadrement national suivant :

Montants en euros par hectare	Montagne	
	sèche	hors sèche
De surface fourragère	221	221
De surface cultivée	172	172

L'aide doit être limitée au maximum fixé dans l'annexe du règlement 1698/2005:

Paiement minimal pour les zones à handicap : 25 euros/ha de SAU

Dans tous les cas, le montant moyen par hectare au niveau de l'Etat-membre reste inférieur à 250 €/ha.

Les montants d'aides sont fixés par arrêté préfectoral annuel.

Pour la campagne 2007, les montants retenus sont :

— zone de montagne : **289.17 € pour les 25 premiers Ha / 214.2 € pour les 25 Ha suivants**

— zone de montagne irriguée: **150.15 € pour les 25 premiers Ha / 115.5 € pour les 25 Ha suivants**



CADRE D'INTERVENTION (FEADER)

Dispositif	211-1 Indemnité Compensatoire de Handicaps Naturels Zone de Montagne
Mesure	211 Paiements destinés aux agriculteurs situés dans les zones de montagne qui visent à compenser les handicaps naturels

Pour la campagne 2008, les montants retenus sont :

- surface fourragère en zone de montagne : **289.17 € pour les 25 premiers Ha / 214.2 € pour les 25 Ha suivants**
- surface cultivée en zone de montagne : **255.42 € pour les 25 premiers Ha / 189.2 € pour les 25 Ha suivants**
- surface cultivée en zone de montagne irriguée: **85.15 € pour les 25 premiers Ha / 65.5 € pour les 25 Ha suivants**

Les niveaux d'aide pour les années 2009 et suivantes seront établis ultérieurement

Dispositions particulières :

Taux de participation des partenaires

	UE %	Etat %	Départ. %	Comm %	Aut . Pub. %	Privés %
100 = Dépense publique éligible	75	25				0

VII. Liste des annexes (le cas échéant)

-
- **ANNEXE 1 : carte des zones**
- **ANNEXE 2 : Formulaire de demande d'aide**